

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE TERRRITOIRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR

Sommaire

CHAPITRE I	4	
LE CONSEIL DE TERRITOIRE	4	
I. PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE TERRITOIRE	4	
ARTICLE 1 – COMPOSITION		
ARTICLE 2 – ATTRIBUTIONS		
ARTICLE 3 – PERIODICITE DES REUNIONS		
ARTICLE 4 – LIEU DES REUNIONS		
ARTICLE 5 – CONVOCATION		
ARTICLE 5 – CONVOCATION		
ARTICLE 7 – ORDRE DU JOUR		
ARTICLE 8 – DEBATS		
ARTICLE 8 – DEBATS		
ARTICLE 8.2 – DEBAT SUR LA POLITIQUE GENERALE		
ARTICLE 9 – INFORMATIONS ET CONSULTATIONS		
ARTICLE 9.1 – INFORMATION - RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL		
ARTICLE 9.2 – CONSULTATION – CONFERENCE DES MAIRES		
ARTICLE 9.3 – LA MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION	<u>778</u>	
II. TENUE DES REUNIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE	8	
Article 10 – Presidence	8	
Article 11 – Secretariat	9	
Article 12 – Quorum		
ARTICLE 13 – ABSENCE D'UN CONSEILLER DE TERRITOIRE		
ARTICLE 14 – VACANCE D'UN CONSEILLER DE TERRITOIRE		
ARTICLE 15 – PRESENCE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL		
ARTICLE 16 – PUBLICITE DES DEBATS		
ARTICLE 17 – ENREGISTREMENT DES DEBATS		
ARTICLE 18 – SEANCE A HUIS CLOS		
ARTICLE 19 – POLICE DE L'ASSEMBLEE		
ARTICLE 20 – ORGANISATION DES DEBATS		
ARTICLE 20 – ORGANISATION DES DEBATS		
ARTICLE 21 – SUSPENSION DE SEANCE		
ARTICLE 22 – AMENDEMENT ARTICLE 23 – QUESTIONS ECRITES ET ORALES		
ARTICLE 23 – QUESTIONS ECRITES ET ORALES	12	
III. DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE	12	
Article 24 – Scrutin	12	
ARTICLE 25 – COMPTE RENDU DE SEANCE	13	
ARTICLE 26 – CARACTERE EXECUTOIRE DES DELIBERATIONS	13	
ARTICLE 27 – SITUATION DE CONFLITS D'INTERETS	14	
ARTICLE 28 – REGISTRE DES DELIBERATIONS	14	
CHAPITRE II	15	
LE PRESIDENT		
ARTICLE 29		
ARTICLE 29 ARTICLE 29.1 – ORGANE EXECUTIF	_	
ARTICLE 29.1 – ORGANE EXECUTIF		
CHAPITRE III	17	

LE BUREAU DE TERRITOIRE	17
ARTICLE 30 – COMPOSITION	17
ARTICLE 31 – ATTRIBUTION DU BUREAU	17
ARTICLE 32 – PERIODICITE DES REUNIONS	17
CHAPITRE IV	18
LES COMMISSIONS DE TERRITOIRE	18
I. LES COMMISSIONS PERMANENTES	18
ARTICLE 33 – REPARTITION	18
ARTICLE 34 – COMPOSITION	18
Article 34.1 – Commissions de droit commun	18
ARTICLE 34.2 – REUNION DE PLUSIEURS COMMISSIONS SPECIFIQUES	19
ARTICLE 34.3 – LA COMMISSION PLENIERE	19
ARTICLE 35 – OBJET ET FONCTIONNEMENT	19
II. LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET LE JURY DE CONCOURS	
ARTICLE 36 – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	19
ARTICLE 37 – LE JURY DE CONCOURS	21
III. LES COMMISSIONS SPECIFIQUES	<u>22<mark>22</mark>21</u>
ARTICLE 38 – LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS	<u>222221</u>
ARTICLE 39 – LA COMMISSION CONSULTATIVE DE SERVICES PUBLICS LOCAUX	22
CHAPITRE V	24
LE DROIT DES ELUS DU CONSEIL DE TERRITOIRE	24
ARTICLE 40 – CONSTITUTION DES GROUPES D'ELUS	
ARTICLE 41 – MOYENS DES ELUS	
- Moyens des groupes d'élus	
- Moyens propres des élus	
ARTICLE 42 – MODALITES D'EXPRESSION DES ELUS	25
CHAPITRE VI	25
DISPOSITIONS DIVERSES	25
ARTICLE 43 – MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	25

CHAPITRE I LE CONSEIL DE TERRITOIRE

I. PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE TERRITOIRE

ARTICLE 1 - COMPOSITION

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir est administré par un conseil de territoire composé de 74 conseillers répartis entre les 16 communes membres, comme suit :

COMMUNE	NOMBRE DE CONSEILLERS
Alfortville	11
Boissy-Saint-Léger	4
Bonneuil-sur-Marne	4
Chennevières-sur-Marne	4
Créteil	22
La Queue-en-Brie	3
Le Plessis-Trévise	5
Limeil-Brévannes	6
Mandres-les-Roses	1
Marolles-en-Brie	1
Noiseau	1
Ormesson-sur-Marne	2
Périgny-sur-Yerres	1
Santeny	1
Sucy-en-Brie	6
Villecresnes	2

Le mandat de conseiller de territoire est lié à celui du conseil municipal de la commune dont il est issu. Ce mandat expire lors de l'installation du conseil de territoire suivant le renouvellement général des conseillers municipaux¹.

ARTICLE 2 – ATTRIBUTIONS

Les attributions du conseil de territoire sont les suivantes² :

- Il règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences de l'établissement public territorial ;
- Il donne son avis à chaque fois qu'il est requis par la loi ou le règlement ;
- Il émet des vœux et avis sur tous les objets entrant dans le champ des compétences exercées par l'établissement public territorial.

4

¹ Article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

² Article L.2121-29 du CGCT

ARTICLE 3 – PERIODICITE DES REUNIONS

Le conseil de territoire se réunit au moins une fois par trimestre³.

Le Président peut réunir le conseil de territoire à chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil de territoire dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil de territoire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai⁴.

ARTICLE 4 – LIEU DES REUNIONS

Le conseil de territoire se réunit en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, Place Salvador Allende à Créteil (94000).

Le conseil de territoire pourra se réunir à l'auditorium de la Maison du handball de Créteil sis 1 rue Daniel Costantini, à Créteil (94000) ainsi qu'à la Boîte à Clous sis rue des Herbages de Sèze à Limeil-Brévannes (94450), et dans tout autre lieu si les circonstances, notamment sanitaires, l'exigent.

ARTICLE 5 - CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Président.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour, ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée à la porte du siège de l'établissement public territorial et des mairies des communes membres.

La convocation est transmise de manière dématérialisée aux conseillers de territoire. Elle peut être transmise par écrit à l'adresse de son choix à tout conseiller territorial qui en fait la demande.⁵

Le délai de convocation est d'au moins cinq jours francs avant la séance. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil de territoire, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. 6

Les conseillers municipaux qui ne sont pas conseillers de territoire sont informés des affaires de l'établissement public territorial faisant l'objet d'une délibération via un envoi dématérialisé⁷.

ARTICLE 6 - ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour.

³ Article L.2121-7 du CGCT

⁴ Article L.2121-9 du CGCT

⁵ Article L.2121-10 du CGCT

⁶ Article L.2121-12 du CGCT

⁷ Article L.5211-40-2 du CGCT

L'ordre du jour est adressé à l'ensemble des conseillers de territoire, au moins 5 jours francs avant la tenue du conseil de territoire.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat dans le département ou d'au moins un tiers des conseillers de territoire, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires faisant l'objet de la demande⁹.

L'ordre du jour adressé aux élus précise les délibérations que le bureau de territoire propose d'adopter sans exposé ni débat.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES CONSEILLERS TERRITORIAUX

Tout membre du conseil de territoire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir qui font l'objet d'une délibération. A ce titre, le Président assure la diffusion de l'information auprès des conseillers de territoire par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés¹⁰.

Un rapport d'information ou une note explicative de synthèse portant sur chaque point inscrit à l'ordre du jour est adressé aux membres du conseil de territoire avec la convocation¹¹.

Lorsque les rapports sont accompagnés d'annexes volumineuses, les conseillers peuvent être invités à en prendre connaissance dans les services de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir aux heures ouvrables et/ou sous forme dématérialisée et ce, jusqu'au jour de la réunion du conseil de territoire.

Lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché ainsi que l'ensemble des pièces officielles peuvent être consultés par tout conseiller de territoire dans les services de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir aux heures ouvrables¹².

ARTICLE 8 - DEBATS

ARTICLE 8.1 – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le Président propose au conseil de territoire un débat sur les orientations générales du budget. Un rapport portant sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette est présenté. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil de territoire.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et fait l'objet d'une publication.

⁸ Article L 2121-12 du CGCT

⁹ Article L.2121-9 du CGCT

¹⁰ Articles L.2121-13 et L2121-13-1 du CGCT

¹¹ Article L.2121-12 du CGCT

¹² Article L.2121-12 du CGCT

Ce rapport est transmis aux communes membres. Il est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et aux mairies des communes membres¹³.

ARTICLE 8.2 – DEBAT SUR LA POLITIQUE GENERALE

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil de territoire, un débat portant sur la politique générale de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir est organisé lors de la réunion suivante du conseil de territoire.

Il ne peut être organisé de plus d'un débat par an¹⁴.

ARTICLE 9 – INFORMATIONS ET CONSULTATIONS

ARTICLE 9.1 – INFORMATION - RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL

Le Président adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement public territorial, accompagné du compte administratif arrêté par le conseil de territoire. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire de la commune au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les conseillers de territoire, représentant de la commune sont entendus. Le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir peut également, à sa demande ou celle du conseil municipal, être entendu par lui ¹⁵.

Les conseillers de territoire rendent compte de l'activité de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir au moins deux fois par an au conseil municipal de la commune dont ils sont les représentants.

ARTICLE 9.2 – CONSULTATION – CONFERENCE DES MAIRES

Une conférence des maires des communes membres, créée conformément à l'article L5219-2 du CGCT est réunie chaque fois que le Président le juge utile. Elle peut se réunir, dans la limite de 4 fois par an, à la demande d'un tiers des maires, ce qui représente en l'espèce 6 maires¹⁶.

La conférence des maires se prononce sur les grandes orientations du territoire ainsi que sur l'exercice des compétences.

ARTICLE 9.3 – LA MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION

Le conseil de territoire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question

¹³ Article L.2312-1 du CGCT

¹⁴ Article L.2121-19 du CGCT

¹⁵ Article L.5211-39 du CGCT

¹⁶ Articles L.5219-2 et L.5211-11-3 du CGCT

d'intérêt territorial ou de procéder à l'évaluation d'un service public territorial. Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an¹⁷.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux.

La demande de création d'une telle mission doit être formulée par écrit et déposée au siège de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir à l'attention du Président. Cette demande est présentée par ce dernier au premier conseil de territoire à venir, sous réserve qu'elle soit parvenue à son destinataire au minimum 7 jours avant la date de réunion de ce conseil ; à défaut, elle sera examinée lors de la séance suivante.

Toutes les fois où le conseil de territoire devra se prononcer sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, celui-ci déterminera le nombre de ses membres et sa composition à la représentation proportionnelle.

La durée de la mission est fixée par le conseil de territoire. Elle ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération de création de la mission.

La mission pourra solliciter l'appui matériel des services de l'établissement public territorial, qui demeurent placés sous la seule autorité du Président. La mission peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au conseil de territoire dont l'audition lui parait utile.

A l'issue de ces travaux, la mission remet au Président un rapport, qui sera présenté au conseil de territoire le plus proche.

II. TENUE DES REUNIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

ARTICLE 10 - PRESIDENCE

Le conseil de territoire est présidé par le Président. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le doyen d'âge des membres du conseil de territoire 18.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le premier vice-président préside la séance et, en son absence, le suivant dans l'ordre du tableau. Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote¹⁹.

Le Président vérifie le quorum et ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, juge les épreuves des votes dépouille les scrutins conjointement avec au moins deux assesseurs, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption éventuelle des débats ainsi que la clôture des séances.

¹⁹ Article L.2121-14 du CGCT

¹⁷ Article L.2121-22-1 du CGCT

¹⁸ Article L.5211-9 du CGCT

ARTICLE 11 – SECRETARIAT

Au début de chacune de ses séances, le conseil de territoire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres²⁰.

ARTICLE 12 - QUORUM

Le conseil de territoire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Dès lors, les pouvoirs donnés par les conseillers de territoire absents n'entrent pas dans le calcul du quorum

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Toutefois, dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

En cas d'absence de quorum, le Président lève la séance ou la suspend jusqu'à reconstitution du quorum.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil de territoire peut à nouveau être convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle, pour examiner :

- soit l'ordre du jour complet inscrit lors de la 1ère convocation, en cas de quorum inexistant en début de séance,
- soit la partie de l'ordre du jour restant à délibérer au cas où la séance a été levée en raison du non-respect du quorum en cours de séance.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum²¹.

ARTICLE 13 – ABSENCE D'UN CONSEILLER DE TERRITOIRE

Un conseiller de territoire empêché d'assister à une séance du conseil de territoire peut donner au conseiller de territoire de son choix un pouvoir écrit et signé de voter en son nom.

Le pouvoir écrit et signé doit être remis en début de séance au Président pour conservation. Toutefois, si le mandant n'a pas pu remettre en main propre au mandataire le pouvoir écrit et signé, ce dernier peut être accepté au moins deux heures avant la tenue du conseil de territoire.

Le pouvoir doit faire mention du nom du conseiller de territoire désigné ainsi que des dates des séances pour lesquelles ce dernier exercera le pouvoir.

Un même conseiller ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Un pouvoir ne peut être donné pour plus de trois séances consécutives sauf cas de maladie dûment constatée.

Un conseiller de territoire empêché d'assister à la séance qui ne souhaite pas recourir au pouvoir se fait excuser en informant le service des travaux de l'assemblée ²².

²⁰ Article L.2121-15 du CGCT

²¹ Article L.2121-17 du CGCT

²² Article L.2121-20 du CGCT

ARTICLE 14 – VACANCE D'UN CONSEILLER DE TERRITOIRE

Lorsque le siège d'un conseiller de territoire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, le conseil municipal concerné procède à l'élection d'un nouveau conseiller de territoire parmi ses membres, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms. Si plusieurs sièges sont à pourvoir, il ne peut être procédé à une modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe²³.

ARTICLE 15 - PRESENCE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

Le directeur général des services et tout autre membre de l'administration de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir désigné par le Président peuvent siéger à ses côtés.

Les membres de l'administration de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir présents ne prennent la parole que sur l'invitation expresse et exclusive du Président.

ARTICLE 16 - PUBLICITE DES DEBATS

Les séances du conseil de territoire sont publiques²⁴. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis aux places qui lui sont réservées et garder le silence.

ARTICLE 17 - ENREGISTREMENT DES DEBATS

Les séances du conseil de territoire, à l'exception de celles qui se tiennent à huis clos, peuvent être enregistrées par le biais de moyens de communication audio ou audiovisuelle par toute personne qui le déclare au Président au début de la séance. Dans le cadre de ses pouvoirs de police de l'assemblée, le Président peut en restreindre l'usage.

Grand Paris Sud Est Avenir pourra enregistrer les débats par le biais de moyens de communication audio ou audiovisuelle et diffuser l'enregistrement sur internet et les réseaux sociaux²⁵.

ARTICLE 18 – SEANCE A HUIS CLOS

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le conseil de territoire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents, qu'il se réunit à huis clos²⁶.

Lorsque la séance se tient à huis clos, il est mentionné au procès-verbal de la séance et au registre des délibérations l'ensemble des questions abordées au cours de la séance. Le Président peut autoriser les auxiliaires du secrétaire à y assister.

²³ Article L.5211-6-2 du CGCT

²⁴ Article L.2121-18 du CGCT

²⁵ Article L.2121-18 du CGCT

²⁶ Article L.2121-18 du CGCT

ARTICLE 19 - POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président de la séance a seul la police de l'assemblée²⁷. Il fait observer le présent règlement. Il peut faire sortir de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Si le comportement d'un conseiller est de nature à perturber l'organisation de la séance, le Président peut procéder à des rappels à l'ordre, retirer la parole au conseiller concerné, éventuellement suspendre la séance pour quelques instants, afin de reprendre l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour dans des conditions satisfaisantes. Dans le cas où ces différentes mesures seraient sans effet, si l'attitude du conseiller en cause ne permet pas la poursuite de la séance, le Président peut prendre toutes dispositions pour que le conseiller quitte la séance.

Pour satisfaire aux règles de sécurité en vigueur, le public ne sera admis dans la partie de la salle des séances qui lui est réservée qu'à concurrence des places disponibles.

ARTICLE 20 – ORGANISATION DES DEBATS

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller de territoire au conseil de territoire qui l'accepte à la majorité absolue.

- Délibérations adoptées sans exposé ni débat

Ne font pas l'objet d'un exposé ni de débat les délibérations jugées techniques et/ou sans enjeux par le bureau de territoire sauf contestation d'un conseiller de territoire en début de séance. A défaut de contestation, ces délibérations sont considérées comme adoptées à l'unanimité.

- Délibérations adoptées après exposé et débat

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou le rapporteur désigné par le Président

Les conseillers qui désirent intervenir sur un rapport sollicitent la parole auprès du Président et interviennent avec le souci de respecter l'ordre des inscriptions.

L'orateur parle de sa place et assis. Il ne s'adresse qu'au Président et à l'assemblée. Quand le Président juge que le conseil a été suffisamment informé, il peut inviter l'orateur à conclure.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question sinon le Président l'y rappelle. S'il ne défère pas à ce rappel, de même que si l'orateur parle sans autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure, le Président de la séance peut lui retirer la parole.

ARTICLE 21 – SUSPENSION DE SEANCE

Tout conseiller de territoire peut demander une suspension de séance. La suspension de séance est prononcée par le Président, qui en décide également la durée.

_

²⁷ Article L.2121-16 du CGCT

ARTICLE 22 – AMENDEMENT

Les conseillers de territoire peuvent proposer à tout moment et ce, même en séance, des amendements, sur toutes les affaires soumises au conseil de territoire.

Il appartient au Président de décider s'il y a lieu de procéder à un vote distinct sur l'amendement avant qu'intervienne le vote sur l'ensemble de la délibération.

Le Président peut proposer au conseil de territoire de renvoyer, devant la commission permanente compétente, la délibération faisant l'objet d'un amendement.

ARTICLE 23 – QUESTIONS ECRITES ET ORALES

Après épuisement des points inscrits à l'ordre du jour, le Président fait part des questions écrites déposées en amont de la séance et y répond.

Les conseillers de territoire ont le droit de poser des questions orales portant sur des sujets intéressant l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et ne pouvant comporter d'imputations personnelles.

Le Président répond aux questions orales.

Lorsqu'une question posée demande une étude approfondie pour y répondre, le Président peut en prononcer son report au prochain conseil de territoire.

III. DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

ARTICLE 24 – SCRUTIN

Sauf dispositions législatives contraires, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante²⁸.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et le sens de leur vote²⁹.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation³⁰. Si, après deux tours de scrutin secret, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé³¹.

²⁸ Article L.2121-20 du CGCT

²⁹ Article L2121-21 al 1 du CGCT

³⁰ Article L2121-21 al 2 du CGCT

³¹ Article L2121-21 du CGCT

Le conseil de territoire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions de territoire ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Le conseil de territoire vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée;
- par assis et levé;
- au scrutin public par appel nominal;
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président qui compte, s'il est nécessaire, le nombre de votes « pour », « contre » et d'abstentions.

ARTICLE 25 – COMPTE RENDU DE SEANCE

Un compte rendu sommaire de la séance est affiché dans un délai d'une semaine à la porte du siège de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et des mairies des communes membres. Il est également diffusé sur le site Internet de l'établissement public territorial³².

Les minutes des débats sont retranscrites et transmises à chaque conseiller de territoire avec la convocation au conseil de territoire suivant. Le procès-verbal fait l'objet d'une approbation par le conseil de territoire. A cette occasion, une rectification matérielle du procès-verbal peut être demandée. Le cas échéant, celle-ci est enregistrée au sein des minutes du conseil et n'empêche pas l'approbation du procès-verbal mis aux voix.

Le public peut consulter les minutes des débats au service des travaux de l'assemblée de l'établissement public territorial.

ARTICLE 26 - CARACTERE EXECUTOIRE DES DELIBERATIONS

Les délibérations sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département³³.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le Président peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

³² Article L.2121-25 du CGCT

³³ Article L.2131-1 du CGCT

La publication ou l'affichage des actes pris par le conseil de territoire sont assurés sous forme papier.

La publication peut également être assurée, le même jour, sous forme électronique. Dans ce dernier cas, la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, au siège de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et un exemplaire sous forme papier des actes est mis à la disposition du public.

Les délibérations sont mises à la disposition du public de manière permanente et gratuite, sur le site internet de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 27 – SITUATION DE CONFLITS D'INTERETS

Sont illégales les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du conseil de territoire intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, à l'affaire qui en a fait l'objet³⁴.

Lorsqu'il estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, le Président, qu'il agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation du conseil de territoire, prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désigne, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer.

Les vice-présidents et membres du bureau de territoire titulaires d'une délégation de signature qui s'estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts en informent le délégant par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.

Un arrêté du Président détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

ARTICLE 28 - REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les délibérations, la convocation, l'ordre du jour et la liste d'émargement des séances du bureau de territoire dans sa forme délibérative et du conseil de territoire sont inscrits par type de séance et par date dans le registre des délibérations.

Les décisions du Président sont également consignées dans un registre des décisions.

Les registres sont conservés au service des travaux de l'assemblée³⁵.

35 Article L.2121-23 du CGCT

³⁴ Article L.2131-11 du CGCT

CHAPITRE II LE PRESIDENT

ARTICLE 29

ARTICLE 29.1 – ORGANE EXECUTIF

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public territorial.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil de territoire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de service.

La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le conseil de territoire au Président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le conseil de territoire en a décidé autrement dans la délibération délégant ces attributions au Président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de l'établissement public territorial.

Il représente l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir en justice³⁶.

ARTICLE 29-2 – LES ATTRIBUTIONS DELEGUEES

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances .
- De l'approbation du compte administratif;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

³⁶ Article L.5211-9 du CGCT

- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du conseil de territoire, le Président rend compte des décisions prises par délégation du conseil de territoire³⁷.

_

³⁷ Article L.5211-10 du CGCT

CHAPITRE III LE BUREAU DE TERRITOIRE

ARTICLE 30 – COMPOSITION

Le bureau est composé du Président, de vice-présidents et de conseillers de territoire délégués³⁸.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil de territoire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de son effectif total³⁹.

Les membres du bureau de territoire sont élus au sein du conseil de territoire au scrutin secret. Le Président en est le président de droit.

Le mandat de membre du bureau de territoire prend fin en même temps que celui de membre du conseil de territoire.

ARTICLE 31 – ATTRIBUTION DU BUREAU

Le bureau de territoire a une fonction d'orientation, de préparation des décisions et de proposition sur toutes les affaires entrant dans le champ des compétences de l'établissement public territorial.

Il examine les projets de rapports soumis au conseil de territoire.

ARTICLE 32 – PERIODICITE DES REUNIONS

Le bureau de territoire se réunit au moins une fois avant chacune des séances du conseil de territoire et à chaque fois que le Président le juge nécessaire.

³⁸ Article L. 5211-10 du CGCT

³⁹ Article L. 5219-2 du CGCT

CHAPITRE IV LES COMMISSIONS DE TERRITOIRE

I. LES COMMISSIONS PERMANENTES

ARTICLE 33 – REPARTITION

Il existe 4 commissions permanentes, présidées de droit par le Président, dont la dénomination et les domaines d'intervention sont fixés comme suit :

- 1ère commission, dite « Affaires générales et finances », composée de 19 membres : Finances et Solidarités budgétaires, Affaires générales, Coopération décentralisée, Démocratie Locale, Relations usagers, Participation citoyenne, Territoire connectés, Innovation numérique, données.
- 2ème commission, dite « Développement », composée de 18 membres : Aménagement, PLU, PLUI, RLPI, Transports, Déplacements, Economie, Promotion du territoire, Enseignement supérieur, Recherche, Commerce, Artisanat.
- 3ème commission, dite « Cohésion », composée de 18 membres : Habitat, Logement, Patrimoine, Politique de la ville, Renouvellement urbain, Accessibilité, Handicap, Lutte contre les discriminations, Action sociale, Santé, Emploi, Insertion, Economie sociale et solidaire, Equipements culturels et sportifs, Prévention de la délinquance et sécurité, Egalité des chances, Egalité professionnelle femme / homme.
- 4ème commission, dite « Développement durable, cadre de vie et quotidienneté », composée de 18 membres : Economie locale de proximité, Circuits courts, Agriculture, Projet alimentaire territorial, Ambition écologique, Plan Climat Air Energie Territorial, Transition Energétique, Agro-quartiers, Circulations douces, Chemins de randonnée, Tourisme, Cadre de vie, Eau, Voirie, Assainissement, Gestion des déchets, Production florale, Propreté, Hygiène, Confection et livraison de repas, Valorisation du patrimoine et des paysages, Biodiversité, Gestion des risques naturels.

ARTICLE 34 – COMPOSITION

ARTICLE 34.1 – COMMISSIONS DE DROIT COMMUN

Chaque commission respecte le principe de la représentation proportionnelle⁴⁰.

Les réunions des commissions permanentes sont ouvertes à tous les conseillers de territoire. Toutefois, seuls les membres désignés par le conseil de territoire siègent avec voix délibérative. Les adjoints aux

⁴⁰ Article L.2121-22 du CGCT

maires et conseillers municipaux délégués peuvent assister aux séances des commissions dont ils ne sont pas membres, sans participer au vote.

Les dispositions de l'article 13 du présent règlement, relatif à l'absence des membres du conseil de territoire, sont applicables aux membres des commissions permanentes. En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut également être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire dans le respect du principe de représentation proportionnelle⁴¹.

Le directeur général des services ou son représentant, assiste aux séances des commissions ainsi que les agents de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir désignés par lui en tant que de besoin.

ARTICLE 34.2 – REUNION DE PLUSIEURS COMMISSIONS SPECIFIQUES

Plusieurs commissions peuvent être réunies lors d'une même séance au cours de laquelle elles examinent l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de chacune des commissions concernées.

ARTICLE 34.3 – LA COMMISSION PLENIERE

Le Président peut réunir les commissions définies à l'article 33 en une commission plénière.

ARTICLE 35 – OBJET ET FONCTIONNEMENT

Les commissions permanentes n'ont pas de pouvoir de décision. Elles peuvent proposer des modifications et émettent un avis à la majorité des membres présents sans condition de quorum, sur les projets de rapports et notes d'information.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Les séances des commissions ne sont pas ouvertes au public. Toutefois, elles peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnes qualifiées extérieures au conseil de territoire.

II. LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET LE JURY DE CONCOURS

ARTICLE 36 - LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée telle que définie par le code de la commande publique et dont la valeur estimée hors taxes prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens figurant en annexe du code de la commande publique. Elle formule aussi des avis sur les projets d'avenants aux marchés passés selon une procédure formalisée entraînant une augmentation de leur montant initial supérieure à 5 % .

⁴¹ Article L.5211-40-1 du CGCT

La commission d'appel d'offres est présidée par le Président ou son représentant, désigné par arrêté, et est constituée par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le conseil de territoire en son sein, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste⁴².

Le Président ou son représentant convoque la commission d'appel d'offres.

La convocation à la commission d'appel d'offres est adressée avec l'ordre du jour.

Elle est adressée par voie électronique, au plus tard 5 jours francs avant la séance, aux membres titulaires de la commission d'appel d'offres, aux représentants des organismes, dont la voix est seulement consultative ainsi que, pour information, aux membres suppléants de la commission d'appel d'offres. En outre, il sera précisé à ces derniers que leur présence n'est requise que dans les conditions, mentionnées à l'alinéa suivant.

En cas d'absence d'un membre titulaire, le premier membre disponible de la liste des suppléants fixée par le conseil de territoire est convoqué. En cas d'absence du suppléant ou d'un autre membre titulaire, le membre suppléant suivant est convoqué et ainsi de suite.

L'administration fera toute diligence afin que les rapports inscrits à l'ordre du jour soient communiqués préalablement, par voie électronique, à la réunion de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres ne peut valablement se prononcer que si le quorum est atteint. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative (soit 4 personnes, y compris le président) sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée avec un délai minimum de trois jours francs. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les débats sont organisés par le Président ou son représentant.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir désignés par Président ou son représentant, en raison de leur compétence.

Pour toute affaire soumise à cette commission, les membres procèdent à un vote à main levée (lot par lot le cas échéant). Le vote peut se tenir à bulletins secrets si une majorité des membres à voix délibérative présents le demande. En cas d'égalité des votes, la voix du Président de la commission d'appel d'offres est prépondérante.

Le procès-verbal de la commission d'appel d'offres est établi et signé en séance par l'ensemble de ses membres.

Il fera apparaître le résultat et le sens des votes ainsi que les observations des membres qui en ont exprimé expressément le souhait.

Les réunions de la commission d'appel d'offres se tiennent en principe au siège de l'établissement public territorial. Toutefois, ponctuellement elles peuvent se tenir en un autre lieu situé sur le territoire.

⁴² Articles L.1411-5 et L.1414-2 et suivants du CGCT

De plus, elles peuvent être organisées à distance, par voie de visioconférence, si ses membres l'acceptent, et ce dans les conditions de l'Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014.

ARTICLE 37 – LE JURY DE CONCOURS

Le jury de concours est compétent pour apporter des avis motivés dans le cadre de concours organisés pour la passation de marchés de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'ouvrages de bâtiment et dont le montant estimé excède le seuil européen de procédure formalisée.

Le jury est présidé par le Président ou son représentant. Les membres (titulaires et suppléants) composant le jury de concours sont identiques à ceux composant la commission d'appel d'offres.

Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente. Ces personnes sont désignées par arrêté du président pour chaque concours.

Le jury se compose également de personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet de chaque concours, soit 5 personnes au maximum, dont le maire de la commune concernée ou son représentant, désignées par arrêté du Président.

Le jury comporte enfin des membres avec voix consultative, désignés par arrêtés du Président pour chaque concours : comptable public, représentant de la DDCCRF, agents de la collectivité compétents.

Le jury de concours examine les candidatures et formule un avis motivé sur celles-ci, destiné au Président qui a seule compétence pour désigner les candidats admis à concourir.

Après sélection des candidats admis à concourir par le Président, le jury examine les projets présentés par les candidats et établit un classement sur la base duquel le conseil de territoire ou, le cas échéant, le Président choisit le ou les lauréats du concours.

Le jury peut, après levée de l'anonymat, inviter les candidats au concours à répondre aux questions posées par lui dans son procès-verbal⁴³.

Les modalités de fonctionnement du jury de concours sont régies par les articles R2162-18 et R2162-22 à R2162-24 du code de la commande publique. Les règles de convocation de ses membres, de présence, de débats et de vote sont identiques à celles édictées à l'article 36 ci-dessus pour la commission d'appel d'offres, avec les précisions suivantes :

- La règle de quorum s'applique à l'ensemble des membres à voix délibérative du jury ;
- Le vote se tient en principe à bulletins secrets, sauf si une majorité des membres à voix délibérative demande un vote à mains levées.

⁴³ Articles R.2162-18 et R.2162-22 à R.2162-24 du code de la commande publique

III. LES COMMISSIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 38 – LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS

La commission de délégation de service public est appelée à sélectionner les candidats admis à remettre une offre puis à émettre un avis motivé à l'attention de l'assemblée délibérante sur le choix du délégataire. Elle est également saisie pour avis sur tout projet d'avenant à un contrat de délégation de services publics entraînant une augmentation du montant global du contrat supérieure à 5%.

La commission de délégation de services publics est présidée par le Président ou son représentant désigné par arrêté.

Elle est composée de cinq conseillers de territoire désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé dans les mêmes modalités à l'élection de cinq membres suppléants⁴⁴.

La commission de délégation de services est régie par les mêmes règles de fonctionnement que celles de la commission d'appel d'offres définies à l'article 36.

ARTICLE 39 – LA COMMISSION CONSULTATIVE DE SERVICES PUBLICS LOCAUX

Pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière, il est créé une commission consultative des services publics locaux.

Cette commission, présidée par le Président ou son représentant, comprend des membres du conseil de territoire désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le conseil de territoire.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- Le rapport annuel établi par le délégataire de service public ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport annuel établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

⁴⁴ Article L.1411-5 du CGCT

- Tout projet de délégation de service public, avant que le conseil de territoire se prononce sur le principe de toute délégation de service public;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce sur la conclusion du partenariat ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités⁴⁵.

⁴⁵ Article L.1413-1 du CGCT

CHAPITRE V

LE DROIT DES ELUS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

ARTICLE 40 – CONSTITUTION DES GROUPES D'ELUS

Les conseillers de territoire, peuvent constituer des groupes d'élus. Sont reconnus comme groupes d'élus, tous les partis ou mouvements pouvant justifier de cinq membres minimum.

Pour se constituer, un groupe d'élu doit remettre au Président une déclaration signée de tous ses membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

ARTICLE 41 – MOYENS DES ELUS

Moyens des groupes d'élus

Les groupes d'élus disposent, sur demande écrite adressée au Président, pour leur usage propre ou pour leur usage collectif :

- d'un local administratif
- du matériel de bureau :
- de la prise en charge des frais de documentation, de courrier et de télécommunications.
- d'un collaborateur de groupe d'élus.

Les dépenses de personnel des groupes d'élus sont fixées à hauteur de 30 % du montant total des indemnités versées annuellement aux conseillers de territoire

Les crédits nécessaires à ces dépenses sont ouverts sur budget de l'établissement public territorial⁴⁶.

La répartition des moyens matériels et humains entre les groupes est fixée par arrêté du Président, sur proposition des représentants de chaque groupe, dans le respect du principe d'égalité de traitement, en tenant compte des effectifs de chaque groupe, sans qu'une telle répartition n'ait pour effet de priver totalement de moyens un groupe d'élus.

Moyens propres des élus

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Territoire peut, par arrêté du Président, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires⁴⁷.

La prise en charge des frais de déplacement des élus est prévue par délibération n°CT2019.2/031 du conseil de territoire du 10 avril 2019.

⁴⁷ Article L.2121-13-1 du CGCT

⁴⁶ Article L.2121-28 du CGCT

ARTICLE 42 - MODALITES D'EXPRESSION DES ELUS

Chacune des sensibilités politiques doit pouvoir s'exprimer au sein d'un espace réservé à cet effet dans toutes les publications d'information générale de l'établissement public territorial.

Cet espace d'expression ne peut pas permettre de proférer des injures ou de faire naître des polémiques sans lien avec les compétences de l'établissement public territorial.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43 - MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Des modifications au présent règlement intérieur pourront être proposées par le Président, par le bureau ou par un tiers au moins des membres du conseil de territoire. Elles sont adoptées par délibération du conseil de territoire.